

1659

89.



D'ouvertes, au bout que des rigues
L'autre est de degrader, et
A l'ouvrir celle de l'le le faire
Dès la 12^e de ce mois que
ce se jointe par l'opere avec les
Gouverneurs qui il a nomme dans
adjudicte. Il y a l'avis de
nos lettres, Mademoiselle que
lors une si forte opposition du
deuxies nobles au la Principale
de bonne Daitte, qu'il n'avoit que
de croire garete pour l'obtenir.
Il y a
recouvrer une partie de
remise au moins de la partie d'
emprunt de la partie d'
emprunt de la partie d'



Am la Prince

Ryske.

29 Novem. 1659.

Madame,

29 nov. 1659

Pouz n'aurions gardes d'importuner
(Y. A. R. immédiatement après la
Remontrance que nous venons de
l'avoir l'honneur de
luy direz au sujet des affaires
d'orange, ne fuit que lorsque sur
l'instar ^{de} ~~de~~ de quelle dépêche nous
avons été de M. le Roy de
Dordt le 12^e de ce mois, qui
nous, cç jointe par copie, avec le
memento qu'il a trouvé bon d'y
ajouter. Sur ce l'autor de
ce Ruyas, Madame, nous ne
lors une si forte opposition du
deux ~~estates~~ où la Principauté
se trouve réduite, qu'à moins que
de vouloir passer pour ^{injuste}
^{negligent et inutile}, nous ne
vaurions nous empêcher d'ex-
recourir ^{en temps} particulier à D. A. R.
avec tout l'expriment que
la grande importance de l'affaire
se trouve requérir. Nous y jurer,
Madame, que nos vultures
au moyen de ce qui est déjà arrêté

Le Siegneur Prince morte main
se trouue abolumon fourbois pour
cele année d'un millieu de 400.
Pource, sans que ceux souverain
qui s'en distournent soient capables
d'en retirer ^{propre} auz avantages, me
aussi qui pour l'admirer la force
et du Prince et de toute autre
partie du domaine de S. M. s'en
se disoueu et ruine, de sorte que
donc auant il ne n'eust plus d'apport
le la faire monter au pris
où elle a esté conduite soubs
le report et l'autorité des Sieges
Princes de glorieux memoire
par sa fidélité et industrie
fort notable de ceux qui en eurent
en la direction en main. Apres
tout, maladees, les circonstances
ultérieures que led. S. M. Comte
nous marquera dans son entretien
et dont les bruits ne sont que
trop confirmés par d'autres intelli-
gences, nous font dire avec un
regret indicible, que si son vœu
voulut ce qui se couue, il faud-

tenir cette souverainete', c'est le prie
 capitale de la maison, ^{autant que} perdue pour
 le Prince pupille, entant que redresser
 le gosse de la maison, Qu'on sait bien
 avoir eu grande envie le tout temps,
 et de quelles jennais elle ne fera
 mestra que par force de grace
 et ^{avec} les flétrissans qui d'ordinaire
 vivent en suite de semblables -
 meurturiers. Si conuincens, madame
 que nous soyons miseres par la
 imprudence de ceux, qui ne prennent
 point a coeur les interests de
 cette Ilustre maison et du
 Prince qui en est le chef, comme
 nous sommes bila assurees que
 fait R.A.R. n'en point de
 prie a revoudre de faire -
 reveler la Principauve per des
 forces estrangieres, ni aucun souci
 des roys, qu'il j'aura de l'en
 desbargier quand on voudra, nous
 supplions ency-Embleme? R.A.R.
 de vouloir bien faire le tout
 dans la haute prudene, dont
 la boute divine la douce, et

ne point permettre qu'il soit ab
sorbé de son nom à la ^{pourriture} ~~frénagration~~ d'u
discours qui ne saurait aboutir
qu'à une fin ruineuse et déplor
able à jamais. Car n'importe, mais
nous connaissons ^{permettre}, que s'il
plaît à V. A. R. de distourber
autant ~~comme~~ que le peut, un orage si
funeste de la Principauté, on ne
marquera pas de rognons et
expédierai raisonnable pour sortir
de son plaisir de prendre
aux honneurs, sans brûler les
cinq dernières différences survenues à la

Tribule, que des personnes ou mal
intentionnées ou peu évidentes ont
prié à protéger de l'arrachement
travaillant à ^{manu} ~~protection~~ au ^{manu} ~~protection~~
~~accoutre~~ ^{accoutre} un étendue

A ce qui, entre autres préjudices d'im
portance ne saurait manquer d'être
trahi que ce soit la dissipation
de la vertu de l'Eglise jusqu'
à porter à florissante en orange.
Beaucoup plus que le mal de
ce que que, Madame, nous
pions dieu de vouloir inspirer
V. A. R. de sa grâce, et de tout
cas la supplication de nous faire
S'Émanciper de se souvenir, quand
elle pourra venir à leur venir
les choses au cours de 1814 -
bonnes intentions, que nous nous

sommes mis à debout de crise
 au feu, quand il a été l'empêche,
 et qu'en suite ce sera pour nous
 faire justice si on nous
 tient ~~accusé~~^{responsable}, les dirigeants
 qui pourront arriver à faire
^{d'avoir} la considération des fidèles aduis
 que nous n'avons ^{de responsabilité} l'autorité
 sur ces matières, en vertu des
 Conventions et Instructions qui -
 V.A.R. nous y oblige, et lesquelles
 nous faisons de nous acquitter
 incessamment avec toute la -
 diligence et fidélité que V.A.R.
 a subie d'attendre le cœur
 qui tiennent à grand honneur
 le so de pouvoir dire, comme
 ils sont constamment et sans répit

Madame

de B." A. Royale

à La Haye le 29^{me} de
 Novembre 1659.

Tres humbles et tresob^{le} serviteurs
 signé
 C. Huygens, A. Van Beaumont, Cornelio Pauw,
 L. Breysser, N. Oudart, Fred. Ribet,
 G. Kettengh d'Yongh.